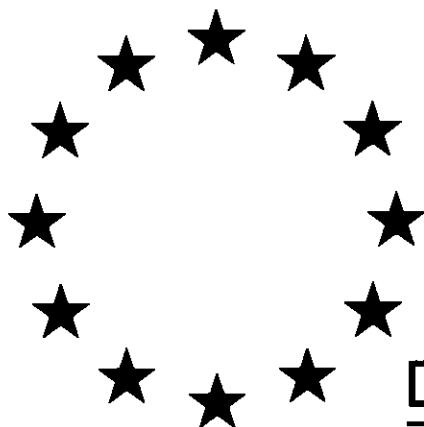


COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

Or. français

COMMISSION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

**Requête n° 10253/83**

**Mario Savoldi  
contre Italie**

Rapport de la Commission

(Adopté le 12 décembre 1986)

## TABLE DES MATIERES

|                                  | <u>Page</u> |
|----------------------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION                  |             |
| (par. 1 - 15) .....              | 1           |
| A. La requête                    |             |
| (par. 2 - 7) .....               | 1           |
| B. La procédure                  |             |
| (par. 8 - 12) .....              | 2           |
| C. Le présent rapport            |             |
| (par. 13 à 15) .....             | 3           |
| II. ETABLISSEMENT DES FAITS      |             |
| (par. 16 - 33) .....             | 4           |
| a) Procédure instruite en Suisse |             |
| (par. 18) .....                  | 4           |
| b) Procédure instruite en Italie |             |
| (par. 19 - 33) .....             | 5           |
| aa) Instruction                  |             |
| (par. 19 - 23) .....             | 5           |
| bb) Jugement                     |             |
| (par. 24 - 25) .....             | 5           |
| cc) Procédure d'appel            |             |
| (par. 26 - 27) .....             | 6           |
| dd) Procédure incidente          |             |
| (par. 28 à 31) .....             | 6           |
| ee) Procédure disciplinaire      |             |
| (par. 32 - 33) .....             | 6           |

|                                                                                            | <u>Page</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| III. ARGUMENTATION DES PARTIES                                                             |             |
| (par. 34 - 57) .....                                                                       | 7           |
| 1. Le requérant                                                                            |             |
| (par. 34 - 44) .....                                                                       | 7           |
| 2. Le Gouvernement                                                                         |             |
| (par. 45 à 57) .....                                                                       | 9           |
| IV. AVIS DE LA COMMISSION                                                                  |             |
| (par. 58 à 92) .....                                                                       | 12          |
| 1. Détermination de la durée à prendre en<br>considération                                 |             |
| (par. 59 - 62) .....                                                                       | 12          |
| 2. Examen du déroulement de la procédure                                                   |             |
| (par. 63 - 73) .....                                                                       | 13          |
| 3. Appréciation du caractère raisonnable de la<br>durée de la procédure                    |             |
| (par. 74 - 91) .....                                                                       | 14          |
| CONCLUSION                                                                                 |             |
| (par. 92) .....                                                                            | 16          |
| ANNEXE I : Historique de la procédure devant la Commission                                 | 17          |
| ANNEXE II : Décision partielle de la Commission sur la<br>recevabilité de la requête ..... | 19          |
| ANNEXE III : Décision finale de la Commission sur la<br>recevabilité de la requête .....   | 24          |
| ANNEXE IV : Propositions à l'intention du Comité des<br>Ministres (document séparé)        |             |

10253/83

## I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause ainsi qu'une description de la procédure.

### A. La requête

2. Le requérant Mario Savoldi est un ressortissant italien, né en 1928. Il exerce à Rome et à Milan la profession d'avocat.

Le Gouvernement italien a été représenté par ses agents, M. Arnaldo Squillante jusqu'au 10 octobre 1985, puis M. Luigi FERRARI BRAVO, successivement Chefs du service du contentieux diplomatique au ministère des Affaires Etrangères.

3. En 1975, le requérant a été poursuivi, en même temps qu'un parlementaire italien, pour extorsion de fonds au détriment du directeur de la banque "Banco di Milano". Cette dernière dont les vicissitudes se trouvaient au centre d'une vaste enquête judiciaire, avait été soumise à liquidation forcée au début de 1975 et son directeur était accusé de banqueroute frauduleuse.

4. Un mandat d'arrêt fut décerné contre le requérant le 14 octobre 1975. Le requérant, arrêté le 17 octobre 1975, fut maintenu en détention préventive jusqu'au 12 janvier 1976.

L'instruction relative aux accusations portées contre le requérant se poursuivit jusqu'au 18 décembre 1978 date à laquelle le juge d'instruction de Milan déposa sa décision de renvoi en jugement.

5. L'affaire fut inscrite au rôle du tribunal de Milan au début de 1979, le jugement fut rendu le 19 novembre 1979. Le requérant fut condamné à trois ans et six mois de prison, 500.000 liras d'amende et à l'interdiction temporaire de toute charge publique. Dès le début des poursuites une procédure disciplinaire avait été ouverte à l'encontre du requérant par le conseil de l'ordre des avocats mais elle fut suspendue en attendant l'issue des poursuites.

6. Le requérant releva appel du jugement. Il fut acquitté lors de l'audience du 30 juin 1982. L'arrêt de la cour d'appel fut déposé au greffe le 15 juillet 1982.

7. Le requérant se plaint de la durée de la procédure et invoque les dispositions de l'article 6 de la Convention.

10253/83

## **B. La procédure**

8. La requête a été introduite le 20 décembre 1982 et enregistrée le 3 février 1983.

9. Le 14 décembre 1984 la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement italien et d'inviter celui-ci à présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré par le requérant de la durée de la procédure. Elle a déclaré irrecevables les autres griefs soulevés par le requérant.

Les observations du Gouvernement italien, datées du 28 février 1985, sont parvenues à la Commission le 7 mars 1985.

Les observations en réponse du requérant, datées du 22 avril 1985, sont parvenues à la Commission le 25 avril 1985.

10. Le 5 juillet 1985 la Commission a déclaré recevable le grief tiré par le requérant de la durée de la procédure. Elle a également décidé d'inviter les parties à présenter des observations complémentaires sur le bien-fondé de la requête et leur a adressé à cet égard un certain nombre de questions.

11. Le Gouvernement italien a fait parvenir ses observations sur le bien-fondé de la requête le 31 octobre 1985.

Les observations du requérant sont parvenues à la Commission le 12 novembre 1985.

Par lettre du 15 janvier 1986, le Gouvernement italien a de sa propre initiative formulé des observations en réponse à celles du requérant.

Le requérant a fait parvenir ses commentaires le 4 mars 1986.

12. Après avoir déclaré la requête recevable le 5 juillet 1986, la Commission, conformément à l'article 28 b) de la Convention, s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Des consultations suivies ont eu lieu avec les parties. Vu l'attitude adoptée par celles-ci, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

10253/83

### C. Le présent rapport

13. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
E. BUSUTTIL  
G. JÖRUNDSSON  
G. TENEKIDES  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
J.-C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
H. DANELIUS  
G. BATLINER  
Mme G.H. THUNE  
Sir Basil HALL  
M. F. MARTINEZ

14. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 12 décembre 1986 et sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

Ce rapport a pour objet, conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention :

- (i) d'établir les faits, et
- (ii) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part du Gouvernement défendeur une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

15. Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (ANNEXE I) et le texte des décisions de la Commission sur la recevabilité de la requête (ANNEXES II et III). Les propositions de la Commission au titre de l'article 31 par. 3 de la Convention figurent à l'ANNEXE IV, reproduite sous forme de document séparé pour des raisons pratiques.

Le texte intégral de l'argumentation écrite des parties ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission.

10253/83

## II. ETABLISSEMENT DES FAITS

16. Les faits à l'origine de la requête ont trait aux vicissitudes de la banque "Banco di Milano" qui eurent un large retentissement dans la presse italienne à partir de 1973.

Le 13 novembre 1973, le député F. avait adressé une question parlementaire au ministre du Trésor au sujet d'irrégularités intervenues dans la gestion de la banque "Banco di Milano". Dans sa réponse, datée du 9 août 1974, le Ministre avait fait savoir que le 5 décembre 1973 les autorités judiciaires avaient été saisies à ce sujet d'une demande d'enquête.

Au terme de cette enquête, la banque "Banco di Milano" fut soumise à une liquidation forcée (16 janvier 1975) et son directeur général, D.L., qui s'était entretemps réfugié en Suisse, fut inculpé d'appropriation indue puis de banqueroute frauduleuse (18 janvier 1975). Objet d'un mandat d'arrêt, il se constitua aux autorités italiennes le 16 octobre 1975.

17. Il avait, entretemps, accordé diverses interviews qui parurent dans la presse, l'une le 23 mai 1975 dans le quotidien "Corriere della Sera", la seconde dans l'hebdomadaire "Panorama". Par ses déclarations, D.L. mettait en cause le député F., le requérant et une troisième personne et affirmait que ceux-ci lui avaient extorqué d'énormes sommes - 200.000 DM et 50.000 actions de la banque "Banco di Milano" - sous la menace de présenter une question parlementaire sur les irrégularités commises dans la gestion de la banque. Les fonds avaient été versés sur un compte ouvert à Lugano, en Suisse. Le 14 juillet 1975 D.L. fit parvenir le texte de l'interview accordée à Panorama au parquet de Milan (chargé des poursuites dont il faisait l'objet) et déposa plainte le même jour devant le procureur public de Lugano, pour les mêmes faits.

Une procédure fut donc ouverte à la fois par les autorités judiciaires suisses et italiennes.

### a) Procédure instruite en Suisse

18. Dès le 6 octobre 1975, les autorités suisses, faisant suite à une commission rogatoire des autorités judiciaires italiennes, remirent en mains propres au procureur de la République de Milan, chargé de l'affaire, tous les actes de la procédure instruite à Lugano. Ceci ressort d'une lettre adressée par le juge d'instruction de Lugano au procureur de la République de Milan, rédigée dans les termes suivants : "Je vous transmets en retour la commission rogatoire du 6 octobre 1975 effectuée aujourd'hui au moyen de la remise en vos mains de la documentation figurant au dossier de la procédure que j'instruis contre les accusés indiqués en référence." A la suite de contacts et d'accords avec les autorités judiciaires italiennes le 2 septembre 1977 les autorités suisses se dessaisirent finalement du dossier au profit de ces dernières.

10253/83

b) Procédure instruite en Italie

aa) Instruction

19. De leur côté les autorités italiennes avaient ouvert une enquête. Le procureur de la République de Milan constatant que l'interview que lui avait fait parvenir D.L. accusait expressément les trois personnes sus-mentionnées du délit d'extorsion de fonds, décida, le 22 septembre 1975, d'ouvrir une enquête préliminaire. Le 29 septembre 1975, il informa officiellement le requérant qu'il faisait l'objet d'une plainte pénale pour extorsion de fonds, déposée par D.L., et que les autorités judiciaires avaient ouvert une enquête. Il l'invita également à nommer un défenseur. Enfin par décision du même jour il décida de lui retirer son passeport. Le 14 octobre 1975 il décerna un mandat d'arrêt contre le requérant qui fut arrêté le 17 octobre 1975 et placé en détention préventive jusqu'au 12 janvier 1976, date à laquelle il obtint sa mise en liberté provisoire, pour des raisons de santé.

20. Le 21 octobre 1975, le procureur de la République transmet le dossier au juge d'instruction pour qu'il instruisse l'affaire.

Les actes relatifs à l'instruction de l'affaire furent accomplis dans leur quasi-totalité avant le 8 février 1976, puisqu'à cette date le juge d'instruction invita le parquet à prendre ses réquisitions (article 369 du code de procédure pénale <C.P.P.> (1)).

21. Au cours de l'instruction il fut nécessaire de demander la levée de l'immunité parlementaire du député F. Ce dernier ayant renoncé à s'en prévaloir, la décision put être acquise le 13 avril 1976. Elle fut communiquée au ministère de la Justice par lettre du 21 avril 1976 du Président de la Chambre des Députés.

22. Le juge d'instruction envoya également deux commissions rogatoires aux autorités judiciaires suisses, les 16 novembre 1975 et 7 janvier 1976, avant que le 2 septembre 1977 ces dernières ne se désaisissent définitivement du dossier. Le Gouvernement affirme que les autorités judiciaires italiennes ne purent prendre connaissance de la documentation gardée en territoire suisse, que le 5 avril 1978.

23. Le 18 décembre 1978 le juge d'instruction de Milan renvoya en jugement le requérant et les autres accusés et déposa un dossier constitué d'environ 1000 pages.

bb) Jugement

24. L'affaire fut inscrite au rôle du tribunal de Milan en 1979. La première audience qui devait avoir lieu le 28 mai 1979, devant le tribunal de Milan, dut être remise une première fois au 24 septembre 1979 car le plaignant n'avait pas été cité à comparaître, et à nouveau au 19 novembre 1979.

-----

(1) Article 369 C.P.P. : "Compiuta l'istruzione, il giudice istruttore deposita gli atti in cancelleria, dandone avviso al procuratore della Repubblica per le sue requisitorie."

"L'instruction terminée, le juge d'instruction dépose les actes au greffe et en avise le procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions."

10253/83

25. A l'issue de l'audience tenue à cette date le requérant fut condamné le même jour à trois ans et six mois de prison, 500.000 Lires d'amende et à l'interdiction temporaire de toute charge publique. Le jugement fut déposé au greffe du tribunal le 23 novembre 1979. Le requérant se pourvut en appel.

cc) Procédure d'appel

26. Aucune nouvelle mesure d'instruction ne fut ordonnée en appel. Une première audience fut fixée par la cour d'appel au 15 janvier 1982 mais elle dut être reportée au 10 mai car les juges n'avaient pas reçu le dossier de la procédure ouverte à Rome qui, suite à l'arrêt de la Cour de cassation, aurait dû leur être transmis. Ce dossier fut transmis le 19 février 1982.

27. A l'audience du 10 mai le procureur général demanda le renvoi du procès à une date ultérieure. L'audience eut finalement lieu le 30 juin 1982. L'arrêt rendu par la cour d'appel le jour même fut déposé au greffe le 15 juillet 1982. Le requérant fut acquitté en raison de l'inexistence des "faits délictueux" (en italien "perchè il fatto non sussiste").

dd) Procédure incidente

28. Le 17 mai 1979 le requérant avait soulevé un conflit de compétence territoriale. Le parquet de Rome enquêtait en effet sur les mêmes faits pour lesquels il était jugé par le tribunal de Milan. Le requérant soutenait que l'affaire aurait dû être renvoyée au tribunal de Rome qui était selon lui territorialement compétent. Le tribunal de Milan passa outre à cette exception et la rejeta par ordonnance du 19 novembre 1979. Le 22 novembre 1979, le requérant se pourvut en cassation contre cette ordonnance.

29. Un mémoire à l'appui du pourvoi fut déposé au greffe du tribunal le 10 décembre 1979. Le requérant y faisait valoir notamment que seule la Cour de cassation eût été compétente pour se prononcer sur un conflit de juridiction et que l'ordonnance du tribunal de Milan était donc frappée de nullité.

30. Par arrêt du 17 juin 1980, déposé au greffe le 8 juillet suivant, la Cour de cassation cassa l'ordonnance du tribunal de Milan et résolut le conflit en ordonnant la transmission au tribunal de Milan des actes de la procédure instruite par le parquet de Rome.

31. Le dossier pénal qui avait été transmis à la Cour de cassation pour les besoins de la cause, fut retourné le 17 février 1981 à la cour d'appel de Milan devant laquelle le procès était pendant.

ee) Procédure disciplinaire

32. En raison des poursuites pénales dont il faisait l'objet et dont la teneur avait été portée à la connaissance du Conseil de l'ordre des avocats au moyen d'un rapport du 17-24 janvier 1974 du juge d'instruction près le tribunal de Milan, le requérant fit également l'objet d'une procédure disciplinaire. Celle-ci fut suspendue en attendant l'issue des poursuites pénales.

33. Le 29 juillet 1982 le Conseil de l'ordre ayant pris connaissance de l'arrêt de la cour d'appel, décida qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire. La décision fut déposée au Secrétariat du Conseil de l'ordre des avocats le 23 novembre 1982.

10253/83

### III. ARGUMENTATION DES PARTIES

#### 1. Le requérant

34. Pour le requérant, le point de départ de la procédure se situe à la date à laquelle il a été informé de l'accusation portée contre lui, c'est-à-dire au début du mois de juillet 1975. Il rappelle qu'en droit interne, aux termes de l'article 78 du Code de procédure pénale (C.P.P.) "revêt la qualité de prévenu celui auquel dans un acte quelconque de la procédure est attribuée l'infraction". En tout état de cause cette date ne saurait donc être postérieure à la date à laquelle il reçut une communication judiciaire du parquet de Milan. Le terme final de la procédure se situe à la date du 4 juillet 1982, date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel prononçant son acquittement passa en force de chose jugée. Ainsi la procédure dans laquelle il s'est trouvé impliqué a duré environ sept ans.

35. Le requérant conteste que des circonstances particulières aient pu justifier un tel délai.

Contrairement à ce qui est affirmé par le Gouvernement italien, il estime tout d'abord que l'exigence de célérité de la procédure n'était pas tempérée par le seul fait qu'il n'était pas détenu. La liberté provisoire ne lui fut accordée que pour des raisons de santé : il dut en effet subir à Houston (USA) une intervention cardiaque que les médecins italiens s'étaient refusés à pratiquer en Italie. D'ailleurs, tout au long de la procédure il a eu l'obligation de se présenter périodiquement à l'autorité judiciaire. Enfin, pendant toute la durée du procès, il demeura "accusé" aux yeux de l'opinion publique et de sa clientèle privée. La durée de celui-ci n'a pu que renforcer dans l'opinion publique la conviction qu'il était coupable, au détriment de son droit à être reconnu innocent dans les délais les plus brefs.

36. Quant aux autres circonstances alléguées par le Gouvernement italien, l'examen des faits permet d'en apprécier objectivement la portée sur la durée de la procédure.

#### a) L'existence d'une procédure parallèle en Suisse.

37. Le fait que les autorités suisses n'aient décidé de se dessaisir de l'affaire au profit des autorités italiennes que le 21 septembre 1977 n'a pu aucunement entraver la marche de la procédure en Italie, en premier lieu parce que les faits ayant été commis en Italie, où l'exercice de l'action pénale est obligatoire (article 112 de la Constitution) les autorités italiennes se trouvaient de toute façon saisies des poursuites. Au demeurant la question de la compétence des autorités italiennes n'a jamais été réellement mise en question par les autorités suisses.

38. D'autre part, il faut remarquer que dès le 6 octobre 1975, soit trois mois après le début des poursuites en Italie, les autorités suisses avaient remis au parquet de Milan toute la documentation relative à la procédure entamée en Suisse. Lorsque les autorités suisses décidèrent de se dessaisir du dossier au bénéfice de la justice italienne, aucune nouvelle pièce ne fut en réalité remise aux autorités italiennes.

10253/83

On doit donc conclure que la circonstance de l'existence d'une procédure parallèle en Suisse n'a eu aucune influence - sur le plan juridique ou factuel - sur le déroulement de la procédure en Italie.

b) La procédure de levée de l'immunité parlementaire de F., co-accusé du requérant.

39. La levée de l'immunité parlementaire est intervenue, elle aussi, tout au début des poursuites, notamment en raison du fait que le parlementaire intéressé avait renoncé à s'en prévaloir. Le parlement décida la levée de l'immunité parlementaire le 13 avril 1976 et cette décision fut communiquée au ministre de la Justice le 21 avril 1976.

c) L'exception d'incompétence du tribunal de Milan soulevée au cours de la procédure.

40. Elle n'a pu aucunement entraver le déroulement de la procédure en première instance car lors de l'audience du 12 mai 1979, le tribunal de Milan avait décidé de poursuivre l'examen de l'affaire malgré l'exception d'incompétence dont il faisait l'objet. Aucune suspension ou remise d'audience n'eut lieu au cours de la procédure en raison de l'existence d'un pourvoi en cassation sur la question de l'exception d'incompétence.

Ayant ainsi réfuté les arguments du Gouvernement, le requérant désire présenter les remarques suivantes.

41. Toute la documentation relative à l'examen de l'affaire fut recueillie dès le début de l'instruction, au plus tard au cours des premiers mois de l'année 1976, avec les exceptions suivantes : une confrontation entre lui-même et D.L., confrontation qu'il avait demandée dès le début de la procédure mais qui n'eut lieu qu'en 1978 ; enfin, sur sa requête, une demande du juge d'instruction de Milan, adressée aux autorités suisses, d'envoi d'une photocopie d'une des actions de la banque "Banco di Milano" saisies par les autorités suisses. Quoiqu'il en soit l'accomplissement à longue échéance d'actes d'instruction isolés ne peut justifier le dépassement du délai raisonnable.

42. Enfin, le Gouvernement ne saurait se retrancher derrière le caractère délicat et politique de l'affaire pour justifier les délais encourus par la procédure. Cette circonstance particulière aurait dû au contraire inciter les autorités judiciaires à se prononcer dans des délais plus rapides ; d'autant plus, il faut le rappeler, que le requérant fut acquitté "parce que les faits n'existaient pas". Ceci signifie, au delà de tous les doutes possibles, que l'accusation dont il était l'objet était le fruit de conjectures fantaisistes dont il aurait dû être aisé d'établir dès le début l'absence de fondement.

43. De manière plus précise, le requérant se plaint tout particulièrement des délais suivants :

- la période de dix-huit mois qui fut nécessaire pour l'instruction ;

- la période de onze mois entre la décision de renvoi en jugement et l'ouverture des débats ;

10253/83

- la période de 44 mois entre le jugement de première instance et l'arrêt de la cour d'appel. Il souligne à cet égard que l'appel fut jugé sans qu'aucune nouvelle mesure d'instruction n'ait été nécessaire.

44. Le requérant souligne enfin qu'aucun de ces retards ne lui est imputable ainsi qu'il ressort du silence observé à cet égard par le Gouvernement italien dans ses observations.

Il rappelle notamment qu'il n'existait aucun remède pour hâter l'examen de l'affaire avant qu'elle ne soit inscrite au rôle ce qui eut lieu en 1979 pour le jugement de premier degré et en 1982 pour l'appel.

## 2. Le Gouvernement

45. Avant de reconstituer le déroulement de la procédure le Gouvernement italien tient à en fixer le point de départ et le terme final afin de déterminer la période à prendre en considération par la Commission. Il situe le premier au 14 octobre 1975, date à laquelle fut émis un mandat d'arrêt contre le requérant. Il considère en effet que c'est à cette date seulement que le requérant fut formellement inculpé. Il situe le second à la date à laquelle fut rendu en audience publique l'arrêt de la cour d'appel de Milan, soit le 30 juin 1982. La procédure a donc duré au total six ans et huit mois.

46. Le Gouvernement rappelle que selon la jurisprudence de la Commission, on ne saurait déterminer in abstracto si la durée d'une procédure peut être ou non considérée comme raisonnable mais qu'il y a lieu de tenir compte dans chaque cas d'espèce des circonstances concrètes de l'affaire.

47. A cet égard le Gouvernement souligne tout d'abord que pendant la procédure le requérant se trouvait en liberté, ce qui atténuait l'exigence de célérité de la procédure.

Il souligne ensuite que l'affaire présentait de nombreux éléments de complexité.

48. Parmi ceux-ci, le fait que le délit, commis à Milan et Lugano, a intéressé aussi bien les autorités suisses qu'italiennes, qui ont dû se concerter pour décider de la compétence exclusive à poursuivre les infractions. Le cas a été réglé selon l'article 6 par. 2 de la Convention européenne d'extradition du 15 décembre 1957, ratifiée par les deux Etats. Le requérant fait remonter au 29 mars 1976, l'intention des autorités suisses de clore leur dossier. Mais ces dernières ne se dessaisirent effectivement du dossier que le 5 avril 1978. Ce fut alors que l'autorité judiciaire italienne put prendre connaissance de la documentation gardée en territoire suisse.

49. Par ailleurs, l'autorité judiciaire a dû demander au Parlement la mainlevée de l'immunité parlementaire en ce qui concernait le co-inculpé du requérant qui, à l'époque des faits, était député.

50. Enfin, le Gouvernement rappelle également que l'enquête ayant pour objet un délit commis dans les milieux de la haute finance et pouvant avoir des retombées de nature politique était extrêmement délicate. Il a été en effet nécessaire d'éclaircir des épisodes

10253/83

souvent assez complexes et de trouver un juste équilibre entre la nécessité du respect du droit à être jugé dans un "délai raisonnable" et du droit à un jugement équitable, à savoir un jugement préparé avec le maximum d'attention et de diligence.

51. Quant au déroulement de la procédure, le Gouvernement a apporté un certain nombre de précisions complémentaires qui ressortent des index figurant au dossier qui se compose de 17 fascicules pour un total d'environ 1000 pages :

- à dater de la plainte présentée par D.L. au procureur de la République du 19 septembre 1975 jusqu'au 14 octobre 1975 - jour de l'inculpation formelle du requérant - des actes d'instruction préliminaire et d'expertise judiciaire ont été accomplis, aux termes de l'article 232 du C.P.P., par le ministère public, (demande d'enquête adressée à la "Guardia di Finanza", envoi de communications judiciaires aux suspects, établissement de mandats de perquisition et de saisie de documents, demande d'enquête à la police de Milan, réception du rapport rédigé par la "Guardia di Finanza", et sa documentation, et audition de six témoins).

52. Après le 14 octobre 1975, il ressort ce qui suit :

- réception et étude du rapport de la section d'enquête des "Carabinieri" de Milan (15.10.1975), demande d'informations supplémentaires à la "Guardia di Finanza" et à la police de Milan (15.10.75), saisie de documents chez X. (16.10.75), déposition de D.L. (17.10.75), réception et étude du rapport de la police de Bergame (17.10.75) ; interrogatoire d'un co-inculpé (18.10.75) et du requérant (20.10.75) demande d'autorisation de poursuites contre le député F. présentée à la Chambre des Députés (20.10.75), saisie-arrest à l'encontre des accusés (21.10.75), demande au juge d'instruction (article 392 bis C.P.P.) de procéder à l'instruction formelle (21.10.75) ; demande de mise en liberté provisoire de l'un des accusés (27.10.1975), ordonnance de transfèrement du requérant de la prison à l'hôpital civil extérieur (11.11.75) ; examen de la demande de mise en liberté provisoire du requérant (12.11.75), envoi d'une commission rogatoire au juge d'instruction de Lugano (16.11.75) ; ordonnance du juge d'instruction d'octroi de la liberté provisoire à l'un des accusés (23.12.75) ; envoi d'une commission rogatoire au juge d'instruction à Lugano (7.1.76), octroi de la liberté provisoire au requérant (12.1.76), nouvelle demande d'autorisation de poursuites contre F. (17.1.76), ordonnance du juge d'instruction à l'égard du requérant (26.1 et 3.2.76) ; examen d'un autre rapport de police sur le requérant et de la documentation qui y était jointe (5.2.76), transmission du dossier par le juge d'instruction au ministère public pour ses réquisitions (8.2.76).

53. Après cette date, les index ne portent pas de dates précises mais il ressort du dossier que jusqu'à la date du renvoi en jugement, il y eut des échanges de correspondance du ministère public et du juge d'instruction avec l'autorité judiciaire suisse ; une intervention de la section d'instruction, des auditions de témoins, l'examen de mémoires en défense, la réception et vérification de la documentation bancaire, l'adoption de mesures de mainlevée.

10253/83

54. Le renvoi en jugement fut ordonné par décision du 18 décembre 1978, par le juge d'instruction de Milan et la première audience du tribunal fixée au 28 mai 1979. Cette audience dut être reportée au 24 septembre 1979, car le plaignant n'avait pas été citée à comparaître ; à cette dernière date l'audience fut à nouveau remise. Elle eut lieu finalement le 19 novembre 1979. A cette même date, le tribunal rendit son jugement.

Le dispositif dudit arrêt fut déposé au greffe le 23 novembre.

Le requérant fit appel de ce jugement.

55. Le laps de temps qui s'est écoulé entre le jugement de première instance et d'appel est dû au fait que le requérant, contre lequel une procédure pénale était pendante devant le parquet de Rome, souleva devant le tribunal de Milan un conflit de juridiction, rejeté avec ordonnance du 19 novembre 1979, c'est-à-dire, à la même date que le jugement de première instance, entre les tribunaux de Rome et Milan.

Contre cette ordonnance de rejet le requérant se pourvut en cassation.

Le dossier parvint à la Cour de cassation le 1er mars 1980 : l'arrêt fut rendu le 18 juin 1980.

56. Le dossier fit retour à la cour d'appel de Milan le 17 février 1981 pour la continuation du procès en deuxième degré. La première audience fut fixée au 15 février 1982, mais elle fut reportée au 10 mai 1982, parce que le dossier relatif à la procédure pénale engagée contre le requérant par le parquet du procureur de Rome et relativement auquel le conflit de juridiction avait été soulevé et puis réglé n'était pas parvenu à Milan. Ce dossier fut transmis le 19 février 1982.

57. A l'audience du 10 mai 1982 les débats, à l'instance du procureur général, furent différés au 30 juin 1982, date à laquelle se tint le procès.

Au cours du procès d'appel, il n'y eut pas de nouveaux actes d'instruction, sauf la réception et l'examen du dossier transmis par le parquet de Rome.

10253/83

#### IV. AVIS DE LA COMMISSION

58. Le seul point en litige est, en l'espèce, celui de savoir si la durée de la procédure pénale diligentée contre le requérant a excédé le délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 de la Convention, qui est libellé comme suit :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

##### 1. Détermination de la durée de la période à prendre en considération

59. Le délai "raisonnable" de l'article 6 par. 1 commence à courir dès le moment où une personne est "accusée". La notion d'"accusation" figurant à l'article 6 par. 1 ne peut toutefois s'interpréter en fonction de la législation interne de l'un des Etats contractants, mais doit recevoir une interprétation autonome. Selon un principe général l'intéressé est réputé "accusé" au sens de cette disposition de la Convention, dès lors que "les soupçons dont il était l'objet ont eu des répercussions importantes sur sa situation" (Cour Eur. D.H., arrêt Eckle du 15 juillet 1982, série A n° 52, par. 73), et en tout cas lorsqu'il reçoit "une notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale" (Cour Eur. D.H., arrêt Deweer du 27.2.1980, série A n° 35 p. 23, p. 46).

60. En l'occurrence, la Commission relève que la première communication officielle faite au requérant qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction remonte au **29 septembre 1975**, date à laquelle le parquet de Milan l'informa de l'ouverture d'une enquête et l'invita à nommer un défenseur. Le même jour le parquet ordonna également le retrait au requérant de son passeport, ce qui constitue une première répercussion importante de la procédure sur la situation du requérant. La Commission estime par conséquent qu'à partir de cette date le requérant était "accusé" au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention et que le "délai raisonnable" mentionné à ce même article commençait dès lors à courir.

61. Par ailleurs, la Commission considère que la procédure doit être considérée comme ayant pris fin le **30 juin 1982**, date à laquelle la cour d'appel prononça son arrêt et relaxa le requérant.

62. La durée totale de la procédure ainsi diligentée contre le requérant est de six ans et neuf mois.

10253/83

2. Examen du déroulement de la procédure

63. Dans ses grandes lignes, le déroulement de la procédure peut être résumé comme suit :

64. La période s'étendant du 29 septembre 1975, date à partir de laquelle le requérant est réputé avoir été sous le coup d'une accusation en matière pénale, au 21 octobre 1975, a été consacrée à une instruction préliminaire menée par le parquet, à l'issue de laquelle le dossier fut transmis au juge d'instruction.

65. A partir du 21 octobre 1975 le juge d'instruction procéda à l'instruction proprement dite de l'affaire. On peut considérer que celle-ci était terminée pour l'essentiel le 8 février 1976, soit environ trois mois plus tard, puisque à cette date le juge d'instruction transmit le dossier au procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions.

66. D'autres accomplissements furent encore nécessaires avant que les accusés, dont le requérant, puissent être renvoyés en jugement.

67. Il fallut attendre tout d'abord la levée de l'immunité parlementaire concernant le député F., l'un des co-accusés du requérant. Cette mesure fut adoptée par le Parlement le 13 avril 1976. Le ministère de la Justice en fut informé officiellement le 21 avril 1976.

68. Le Gouvernement fait état également d'échanges de correspondance entre le juge d'instruction et le parquet de Milan avec l'autorité judiciaire suisse (il ressort des pièces versées au dossier que cette correspondance avait pour objet le dessaisissement des autorités suisses de la procédure instruite à Lugano, question qui fut définitivement réglée le 2 septembre 1977) et de l'exécution des autres actes d'instruction énumérés dans ses observations (auditions d'autres témoins, examen des mémoires de défense, obtention et vérification de documents bancaires).

69. Le renvoi en jugement fut décidé le 18 décembre 1978, soit environ trois ans et deux mois après le début de l'instruction.

70. La première audience du procès fut fixée pour le 28 mai 1979, mais elle dut être remise au 24 septembre 1979 parce que le plaignant n'avait pas été cité à comparaître. A la date du 24 septembre, le tribunal décida une nouvelle remise de l'audience. Le procès commença donc le 19 novembre, onze mois après la décision de renvoi en jugement. Ce délai correspond à un arrêt total de la procédure. Le jugement fut rendu le même jour.

10253/83

71. Deux ans et sept mois s'écoulèrent encore avant que n'ait lieu la première audience devant la cour d'appel au cours de laquelle fut prononcée la relaxe du requérant, le 30 juin 1982.

72. Le Gouvernement a indiqué à la Commission que le procès fut suspendu en attendant l'issue d'une procédure incidente. Le requérant avait en effet soulevé le 17 mai 1979 une exception d'incompétence territoriale du tribunal de Milan que ce dernier rejeta, le 19 novembre 1979, soit le même jour du prononcé du jugement de condamnation.

73. La Cour de cassation trancha le conflit par arrêt du 17 juin 1980 déposé au greffe de la Cour le 8 juillet. Elle confirma la compétence du tribunal de Milan et ordonna au parquet de Rome de transmettre à ce dernier le dossier des poursuites qu'il avait engagées contre le requérant.

3. Appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure

74. Ce caractère doit s'apprécier en tenant compte dans chaque cas des éléments propres à l'affaire, qui tiennent à la fois à sa complexité, au comportement du requérant et à celui des autorités judiciaires (Cour Eur. D.H., arrêt König du 28 juin 1978, série A n° 27 p. 33 par. 98).

75. Par ailleurs, vu les répercussions particulièrement graves que toute procédure pénale entraîne sur les droits et libertés individuelles, une telle appréciation doit être particulièrement rigoureuse.

76. En l'espèce, la Commission constate que la procédure couvre une période de six ans et neuf mois qui est à première vue exorbitante. L'examen détaillé du déroulement de la procédure a en outre permis à la Commission de constater qu'à diverses reprises, et sans qu'aucune explication plausible n'ait pu être fournie à cet état de fait, la procédure avait marqué le pas pendant plusieurs mois.

77. Il en fut ainsi, au cours de l'instruction, entre le moment où le dossier fut transmis au ministère public pour ses réquisitions et celui où le juge d'instruction décida le renvoi en jugement du requérant et entre cette dernière date et celle de la première audience. Il en alla de même en appel où l'affaire ne put être jugée qu'après un long laps de temps, alors qu'aucun acte d'instruction autre que l'étude du dossier ne fut accompli.

78. La Commission estime que pareil laps de temps doit en règle générale être regardé comme dépassant le "délai raisonnable" de l'article 6 par. 1 et qu'il incombe à l'Etat défendeur de fournir des explications (cf. Cour Eur. D.H. arrêt Eckle du 15.7.1982, série A n° 51 par. 80).

10253/83

79. En l'occurrence, le Gouvernement a argué de la complexité de l'affaire. Parmi les multiples raisons d'une telle complexité, le Gouvernement a tout d'abord fait valoir le caractère même du délit concernant des opérations touchant la haute finance et pouvant avoir des retombées politiques.

80. La Commission estime qu'un tel argument ne manque pas de poids. Elle constate cependant que, malgré les complexités invoquées par le Gouvernement, l'instruction put être menée à terme, pour l'essentiel, dans un délai relativement bref. En effet, le 8 février 1976, soit un peu plus de quatre mois après la date à laquelle le requérant fut accusé, le juge d'instruction fut déjà en mesure de transmettre le dossier au parquet pour ses réquisitions. Cependant le requérant ne fut renvoyé en jugement que le 18 décembre 1978, soit environ deux ans et dix mois plus tard.

81. Pour expliquer ce dernier délai le Gouvernement a fait état, il est vrai, d'un certain nombre d'activités qui auraient été effectuées après le 8 février 1976.

82. En ce qui concerne les actes d'instruction énumérés dans les observations du Gouvernement (auditions d'autres témoins, examen des mémoires de défense, obtention et vérification de documents bancaires), le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ces actes d'instruction n'ont pu être effectués à un stade plus précoce de la procédure et ni quelle a été leur incidence éventuelle sur la durée de l'instruction.

83. Le requérant a de son côté affirmé que les seuls actes d'instruction qui eurent lieu après les premiers mois de 1976, furent une confrontation entre lui-même et D.L. - confrontation qu'il avait demandée dès le début de l'affaire - et l'obtention de documents bancaires dont il avait également demandé au début de l'instruction qu'ils soient versés au dossier.

84. Le Gouvernement a également fait état d'autres difficultés.

Il a rappelé en premier lieu que les infractions étaient poursuivies à la fois en Suisse et en Italie et que cette situation était à l'origine d'importants délais pour l'instruction.

85. La Commission remarque toutefois que le déroulement de la procédure fait apparaître que les autorités suisses se sont officiellement dessaisies du dossier le 2 septembre 1977. Par ailleurs, aucun des éléments du dossier ne semble indiquer qu'après cette date les autorités suisses auraient remis aux autorités italiennes des pièces dont ces dernières n'auraient pu disposer jusqu'alors, à l'exception d'une photocopie d'une des actions de la banque "Banco di Milano", (qui faisaient l'objet d'une saisie en Suisse) demandée par commission rogatoire exécutée le 19 septembre 1977 par l'autorité suisse.

10253/83

86. Il ressort en tout cas des termes des correspondances échangées entre les autorités judiciaires des deux pays qu'une collaboration prompte et totale existait entre elles (voir lettre du 6 octobre 1975, du juge d'instruction de Lugano au procureur de la République de Milan).

87. Enfin, le Gouvernement n'a pas indiqué en quoi l'existence d'une procédure en Suisse aurait pu constituer, sur le plan juridique, un obstacle à la conclusion de la procédure engagée en Italie.

88. Le Gouvernement a également mentionné, parmi les difficultés de la procédure la mainlevée de l'immunité parlementaire dont bénéficiait l'un des accusés. Il suffit de relever que la mainlevée de l'immunité parlementaire fut accordée le 21 avril 1976, soit un peu plus de six mois après le début de la procédure et n'a pu de ce fait être à l'origine des délais relevés par la Commission.

89. Enfin, le Gouvernement attribue en partie à l'existence d'une procédure incidente relative à une exception d'incompétence territoriale soulevée par le requérant, la durée de la procédure d'appel.

90. A cet égard, la Commission note que la Cour de cassation a tranché le conflit le 17 juin 1980 et que l'arrêt du même jour fut déposé au greffe le 8 juillet suivant. Après cette date, l'affaire se trouvait en l'état. Or, il fallut attendre encore deux ans environ le prononcé de la cour d'appel. Ces deux années constituent des délais injustifiés de la procédure.

91. En conclusion, le Gouvernement italien n'ayant pas fourni des explications suffisantes sur la durée de la procédure, la Commission estime que la responsabilité de l'ensemble des retards qu'elle vient de mettre en lumière ci-avant, incombe aux autorités italiennes.

#### CONCLUSION

92. La Commission conclut à l'unanimité qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Le Secrétaire  
de la Commission

  
(H.C. KRÜGER)

Le Président  
de la Commission

  
(C.A. NØRGAARD)

10253/83

**ANNEXE I**

**HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION**

a) Examen de la recevabilité

| <u>date</u> | <u>acte</u>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20.12.1982  | Introduction de la requête                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 03.02.1983  | Enregistrement de la requête                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 14.12.1984  | Décision partielle de la Commission sur la recevabilité de la requête.<br>Décision de la Commission de communiquer la requête au Gouvernement défendeur pour obtenir ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré par le requérant de la durée de la procédure |
| 28.02.1985  | Présentation des observations du Gouvernement italien                                                                                                                                                                                                                                 |
| 22.04.1985  | Présentation des observations du requérant                                                                                                                                                                                                                                            |
| 05.07.1985  | Décision de la Commission sur la recevabilité de la requête                                                                                                                                                                                                                           |

10253/83

b) Examen du bien-fondé

| <u>date</u> | <u>acte</u>                                                                                   |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31.10.1985  | Présentation des observations du Gouvernement sur le bien-fondé de la requête                 |
| 12.11.1985  | Présentation des observations du requérant sur le bien-fondé de la requête                    |
| 15.01.1986  | Présentation d'observations en réponse du Gouvernement                                        |
| 04.03.1986  | Présentation des commentaires du requérant                                                    |
| 12.12.1986  | Délibérations de la Commission sur le bien-fondé de la requête et adoption du présent rapport |